



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Yorkton Airport Zoning Regulations

SOR/87-605

Règlement de zonage de l'aéroport de Yorkton

DORS/87-605

Current to April 18, 2022

À jour au 18 avril 2022

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to April 18, 2022. Any amendments that were not in force as of April 18, 2022 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 18 avril 2022. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 18 avril 2022 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS**Regulations Respecting Zoning at Yorkton Airport****1 Short Title****2 Interpretation****3 Application****4 General****5 Natural Growth****6 Disposal of Waste****SCHEDULE****TABLE ANALYTIQUE****Règlement de zonage concernant l'aéroport de Yorkton****1 Titre abrégé****2 Définitions****3 Application****4 Dispositions générales****5 Végétation****6 Dépôt de déchets****ANNEXE**

Registration
SOR/87-605 October 15, 1987

AERONAUTICS ACT

Yorkton Airport Zoning Regulations

P.C. 1987-2150 October 15, 1987

Whereas, pursuant to section 4.5 of the *Aeronautics Act*, a copy of the proposed *Zoning Regulations respecting Yorkton Airport*, substantially in the form set out in the schedule hereto, was published in two successive issues of the *Canada Gazette* Part I on May 16th and 23rd, 1987, and in two successive issues of the Yorkton Enterprise on June 29th and July 6th, 1987, and a reasonable opportunity was thereby afforded to interested persons to make representations to the Minister of Transport with respect thereto.

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, pursuant to section 4.4 of the *Aeronautics Act*, is pleased hereby to make the annexed *Regulations respecting zoning at Yorkton Airport*.

Enregistrement
DORS/87-605 Le 15 octobre 1987

LOI SUR L'AÉRONAUTIQUE

Règlement de zonage de l'aéroport de Yorkton

C.P. 1987-2150 Le 15 octobre 1987

Vu que, conformément à l'article 4.5 de la *Loi sur l'aéronautique*, le projet de *Règlement de zonage concernant l'aéroport de Yorkton*, conforme en substance à l'annexe ci-après, a été publié dans deux numéros successifs de la *Gazette du Canada* Partie I, les 16 et 23 mai 1987, ainsi que dans deux numéros successifs du Yorkton Enterprise les 29 juin et 6 juillet 1987, et que les intéressés ont ainsi eu la possibilité de présenter au ministre des Transports leurs observations à cet égard,

À ces causes, sur avis conforme du ministre des Transports et en vertu de l'article 4.4 de la *Loi sur l'aéronautique*, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil de prendre le *Règlement de zonage concernant l'aéroport de Yorkton*, ci-après.

Regulations Respecting Zoning at Yorkton Airport

Short Title

1 These Regulations may be cited as the *Yorkton Airport Zoning Regulations*.

Interpretation

2 (1) In these Regulations,

airport means the Yorkton Airport, in the vicinity of Yorkton, in the Province of Saskatchewan; (*aéroport*)

airport reference point means the point described in Part I of the schedule; (*point de repère de l'aéroport*)

approach surface means an imaginary inclined plane that extends upward and outward from each end of a strip, which approach surface is more particularly described in Part II of the schedule; (*surface d'approche*)

Minister means the Minister of Transport; (*ministre*)

outer surface means an imaginary surface located above and in the immediate vicinity of the airport, which outer surface is more particularly described in Part III of the schedule; (*surface extérieure*)

strip means the rectangular portion of the landing area of the airport, including the runway, prepared for the take-off and landing of aircraft in a particular direction, which strip is more particularly described in Part IV of the schedule; (*bande*)

transitional surface means an imaginary inclined plane that extends upward and outward from the lateral limits of a strip and its approach surfaces, which transitional surface is more particularly described in Part V of the schedule; (*surface de transition*)

(2) For the purposes of these Regulations, the elevation of the airport reference point is 487 m above sea level.

SOR/92-111, s. 1.

Règlement de zonage concernant l'aéroport de Yorkton

Titre abrégé

1 Le présent règlement peut être cité sous le titre : *Règlement de zonage de l'aéroport de Yorkton*.

Définitions

2 (1) Dans le présent règlement,

aéroport désigne l'aéroport de Yorkton, situé dans le voisinage de Yorkton, dans la province de Saskatchewan; (*airport*)

bande désigne la partie rectangulaire de l'aire d'atterrissement de l'aéroport, qui comprend la piste aménagée pour le décollage et l'atterrissement des aéronefs dans une direction donnée et dont la description figure à la partie IV de l'annexe; (*strip*)

ministre désigne le ministre des Transports; (*Minister*)

point de repère de l'aéroport désigne le point décrit à la partie I de l'annexe; (*airport reference point*)

surface d'approche désigne le plan incliné imaginaire s'élevant vers l'extérieur à partir de chaque extrémité d'une bande et dont la description figure à la partie II de l'annexe; (*approach surface*)

surface de transition désigne le plan incliné imaginaire s'élevant vers l'extérieur à partir des limites latérales d'une bande et de ses surfaces d'approche et dont la description figure à la partie V de l'annexe; (*transitional surface*)

surface extérieure désigne la surface imaginaire située au-dessus et dans le voisinage immédiat de l'aéroport et dont la description figure à la partie III de l'annexe. (*outer surface*)

(2) Aux fins du présent règlement, l'altitude du point de repère de l'aéroport est de 487 m au-dessus du niveau de la mer.

DORS/92-111, art. 1.

Application

3 These Regulations apply to all the lands, including public road allowances, adjacent to or in the vicinity of the airport, which lands are more particularly described as follows:

(a) the lands within the outer limits of lands described in Part VI of the schedule; and

(b) the lands directly under that portion of the approach surfaces that extend beyond the said outer limits.

SOR/92-111, s. 2(F).

General

4 No person shall erect or construct on any land to which these Regulations apply, any building, structure or object or any addition to any existing building, structure or object, the highest point of which will exceed in elevation at the location of that point

(a) the approach surfaces;

(b) the outer surface; or

(c) the transitional surfaces.

SOR/92-111, s. 3(F).

Natural Growth

5 Where an object of natural growth on any land to which these Regulations apply exceeds in elevation any of the surfaces referred to in paragraphs 4(a) to (c), the Minister may require that the owner or occupier of the land on which that object is growing remove the excessive growth.

SOR/92-111, s. 4.

Disposal of Waste

6 No owner or occupier of any land to which these Regulations apply shall permit that land or any part of it to be used for the disposal of any waste that is edible by or attractive to birds.

SOR/92-111, s. 5(F).

Application

3 Le présent règlement s'applique à tous les terrains, y compris les emprises de voies publiques, situés aux abords ou dans le voisinage de l'aéroport et qui :

a) sont compris à l'intérieur des limites extérieures des terrains visés à la Partie VI de l'annexe;

b) s'étendent au-delà de ces limites extérieures, directement au-dessous des surfaces d'approche.

DORS/92-111, art. 2(F).

Dispositions générales

4 Il est interdit d'ériger ou de construire, sur un terrain visé par le présent règlement, un bâtiment, ouvrage ou objet ou un rajout à un bâtiment, ouvrage ou objet existant, dont le sommet serait plus élevé que :

a) les surfaces d'approche;

b) la surface extérieure;

c) les surfaces de transition.

DORS/92-111, art. 3(F).

Végétation

5 Lorsque, sur un terrain visé par le présent règlement, la végétation croît au-delà du niveau d'une surface visée aux alinéas 4a) à c), le ministre peut exiger du propriétaire ou de l'occupant du terrain d'en enlever l'excédent.

DORS/92-111, art. 4.

Dépôt de déchets

6 Le propriétaire ou l'occupant d'un terrain visé par le présent règlement ne doit pas permettre qu'on y dépose des déchets pouvant être mangés par les oiseaux ou étant de nature à les attirer.

DORS/92-111, art. 5(F).

SCHEDULE

(ss. 2 and 3)

PART I

Description of the Airport Reference Point

The airport reference point, shown on Public Works Canada Yorkton Airport Zoning Plan No. E.1876 dated March 7, 1985, is a point lying perpendicular distant 61.4 m southwesterly from a point on the centre line of runway 12-30 and distant 270.1 m measured southeasterly along the centre line of runway 12-30 from the intersection of the centre lines of runways 03-21 and 12-30.

PART II

Description of the Approach Surfaces

The approach surfaces, shown on Public Works Canada Yorkton Airport Zoning Plan No. E.1876 dated March 7, 1985, are surfaces abutting each end of the strip associated with the runways designated 12-30 and 03-21 and are described as follows:

(a) a surface abutting the end of the strip associated with runway approach 12, consisting of an inclined plane having a ratio of 1 m measured vertically to 40 m measured horizontally, rising to an imaginary horizontal line drawn at right angles to the projected centre line of the strip and distant 2 500 m measured horizontally from the end of the strip; the outer ends of the imaginary horizontal line being 295 m from the projected centre line; said imaginary horizontal line being 62.5 m measured vertically above the elevation at the end of the strip;

(b) a surface abutting the end of the strip associated with runway approach 30, consisting of an inclined plane having a ratio of 1 m measured vertically to 40 m measured horizontally, rising to an imaginary horizontal line drawn at right angles to the projected centre line of the strip and distant 2 500 m measured horizontally from the end of the strip; the outer ends of the imaginary horizontal line being 295 m from the projected centre line; said imaginary horizontal line being 62.5 m measured vertically above the elevation at the end of the strip;

(c) a surface abutting the end of the strip associated with runway approach 03, consisting of an inclined plane having a ratio of 1 m measured vertically to 50 m measured horizontally, rising to an imaginary horizontal line drawn at right angles to the projected centre line of the strip and distant 3 000 m measured horizontally from the end of the strip; the outer ends of the imaginary horizontal line being 375 m from the projected centre line; said imaginary horizontal line being 60 m measured vertically above the elevation at the end of the strip; and

ANNEXE

(articles 2 et 3)

PARTIE I

Description du point de repère de l'aéroport

Le point de repère de l'aéroport, figurant sur le plan de zonage de l'aéroport de Yorkton n° E-1876 de Travaux publics Canada en date du 7 mars 1985 est un point perpendiculairement situé à 61,4 m en direction sud-ouest d'un point de l'axe de la piste 12-30 situé à une distance de 270,1 m mesurée en direction sud-est le long de l'axe de la piste 12-30 à partir de l'intersection des axes des pistes 03-21 et 12-30.

PARTIE II

Description des surfaces d'approche

Les surfaces d'approche figurant sur le plan de zonage de l'aéroport de Yorkton n° E-1876 de Travaux publics Canada en date du 7 mars 1985 sont des surfaces attenantes à chacune des extrémités des bandes associées aux pistes 12-30 et 03-21 et sont décrites comme suit :

a) une surface attenante à l'extrémité de la bande associée à l'approche de la piste 12 et constituée d'un plan incliné à raison de 1 m dans le sens vertical contre 40 m dans le sens horizontal et qui s'élève jusqu'à une ligne horizontale imaginaire tracée perpendiculairement au prolongement de l'axe de la bande à 62,5 m, dans le sens vertical, au-dessus de l'altitude de l'extrémité de la bande, et à 2 500 m, dans le sens horizontal, de l'extrémité de la bande, les extrémités extérieures de la ligne horizontale imaginaire étant à 295 m du prolongement de l'axe de la bande;

b) une surface attenante à l'extrémité de la bande associée à l'approche de la piste 30 et constituée d'un plan incliné à raison de 1 m dans le sens vertical contre 40 m dans le sens horizontal et qui s'élève jusqu'à une ligne horizontale imaginaire tracée perpendiculairement au prolongement de l'axe de la bande, à 2 500 m, dans le sens horizontal, de l'extrémité de la bande, les extrémités extérieures de la ligne horizontale imaginaire étant à 295 m du prolongement de l'axe de la bande, ladite ligne horizontale imaginaire étant à 62,5 m, dans le sens vertical, au-dessus de l'altitude de l'extrémité de la bande;

c) une surface attenante à l'extrémité de la bande associée à l'approche de la piste 03 et constituée d'un plan incliné à raison de 1 m dans le sens vertical contre 50 m dans le sens horizontal et qui s'élève jusqu'à une ligne horizontale imaginaire tracée perpendiculairement au prolongement de l'axe de la bande, à 3 000 m, dans le sens horizontal, de l'extrémité de la bande, les extrémités extérieures de la

(d) a surface abutting the end of the strip associated with runway approach 21, consisting of an inclined plane having a ratio of 1 m measured vertically to 50 m measured horizontally, rising to an imaginary horizontal line drawn at right angles to the projected centre line of the strip and distant 3 000 m measured horizontally from the end of the strip; the outer ends of the imaginary horizontal line being 375 m from the projected centre line; said imaginary horizontal line being 60 m measured vertically above the elevation at the end of the strip.

ligne horizontale imaginaire étant à 375 m du prolongement de l'axe de la bande, ladite ligne horizontale imaginaire étant à 60 m, dans le sens vertical, au-dessus de l'altitude de l'extrémité de la bande;

d) une surface attenante à l'extrémité de la bande associée à l'approche de la piste 21 et constituée d'un plan incliné à raison de 1 m dans le sens vertical contre 50 m dans le sens horizontal et qui s'élève jusqu'à une ligne horizontale imaginaire tracée perpendiculairement au prolongement de l'axe de la bande, à 3 000 m, dans le sens horizontal, de l'extrémité de la bande, les extrémités extérieures de la ligne horizontale imaginaires étant à 375 m du prolongement de l'axe de la bande, ladite ligne horizontale imaginaire étant à 60 m, dans le sens vertical, au-dessus de l'altitude de l'extrémité de la bande.

PART III

Description of the Outer Surface

The outer surface, shown on Public Works Canada Yorkton Airport Zoning Plan No. E.1876 dated March 7, 1985, is an imaginary surface located at a common plane established at a constant elevation of 45 m above the elevation of the airport reference point, except that, where that common plane is less than 9 m above the surface of the ground, the outer surface is an imaginary surface located at 9 m above the surface of the ground.

PARTIE III

Description de la surface extérieure

La surface extérieure, figurant sur le plan de zonage de l'aéroport de Yorkton n° E.1876 de Travaux publics Canada daté du 7 mars 1985, est une surface imaginaire qui consiste en un plan commun situé à l'altitude constante de 45 m au-dessus de l'altitude du point de repère de l'aéroport; cette surface imaginaire est toutefois située à 9 m au-dessus du sol lorsque le plan commun décrit ci-dessus est à moins de 9 m au-dessus de la surface du sol.

PART IV

Description of the Strips

The strips associated with runways 12-30 and 03-21, as shown on Public Works Canada Yorkton Airport Zoning Plan No. E.1876 dated March 7, 1985, are described as follows:

- (a)** the strip associated with runway 12-30 is 90 m in width, 45 m on each side of the centre line of the runway and 1 156.3 m in length; and
- (b)** the strip associated with runway 03-21 is 150 m in width, 75 m on each side of the centre line of the runway and 1 583 m in length.

PARTIE IV

Description des bandes

Les bandes associées aux pistes 12-30 et 03-21 et figurant sur le plan de zonage de l'aéroport de Yorkton n° E-1876 de Travaux publics Canada en date du 7 mars 1985 sont décrites comme suit :

- a)** la bande associée à la piste 12-30 mesure 90 m de largeur, soit 45 m de chaque côté de l'axe de la piste, et 1 156,3 m de longueur;
- b)** la bande associée à la piste 03-21 mesure 150 m de largeur, soit 75 m de chaque côté de l'axe de la piste et 1 583 m de longueur.

PART V

Description of the Transitional Surface

The transitional surfaces, shown on Public Works Canada Yorkton Airport Zoning Plan No. E.1876 dated March 7, 1985, are described as follows:

- (a)** the transitional surface associated with runway 12-30, is a surface consisting of an inclined plane rising at a ratio of 1 m measured vertically to 5 m measured horizontally at

PARTIE V

Description des surfaces de transition

Les surfaces de transition figurant sur le plan de zonage de l'aéroport de Yorkton n° E-1876 de Travaux publics Canada en date du 7 mars 1985 sont décrites comme suit :

- a)** la surface de transition associée à la piste 12-30 est une surface qui consiste en un plan incliné et qui s'élève à raison de 1 m, dans le sens vertical, contre 5 m, dans le sens

right angles to the centre line and projected centre line of the strip extending upward and outward from the lateral limits of the strip and its approach surfaces to an intersection with the outer surface or another transitional surface of an adjoining strip; and

(b) the transitional surface associated with runway 03-21, is a surface consisting of an inclined plane rising at a ratio of 1 m measured vertically to 7 m measured horizontally at right angles to the centre line and projected centre line of the strip extending upward and outward from the lateral limits of the strip and its approach surfaces to an intersection with the outer surface or another transitional surface of an adjoining strip.

horizontal, perpendiculairement à l'axe et au prolongement de l'axe de la bande qui s'étend vers l'extérieur et vers le haut à partir des limites latérales de la bande et de ses surfaces d'approche jusqu'à son point d'intersection avec la surface extérieure ou l'une des surfaces de transition d'une bande adjacente; et

b) la surface de transition associée à la piste 03-21 est une surface qui consiste en un plan incliné et qui s'élève à raison de 1 m, dans le sens vertical, contre 7 m, dans le sens horizontal, perpendiculairement à l'axe et au prolongement de l'axe de la bande qui s'étend vers l'extérieur et vers le haut à partir des limites latérales de la bande et de ses surfaces d'approche jusqu'à son point d'intersection avec la surface extérieure ou l'une des surfaces de transition d'une bande adjacente.

PART VI

Description of the Lands to Which These Regulations Apply

The boundary of the outer limits of lands, shown on Public Works Canada Yorkton Airport Zoning Plan No. E.1876 dated March 7, 1985, is described as follows:

Commencing at the North West corner of the North West Quarter of Section Twenty-eight (28), Township Twenty-six (26), Range Four (4), West of the Second (2nd) Meridian in the Province of Saskatchewan; thence Easterly along the Northerly limit of the said Quarter Section to the North East corner thereof; thence Northerly across the intervening road allowance and along the Westerly limit of the South East Quarter of Section Thirty-three (33), to the North West corner thereof; thence Easterly along the Northerly limit of the said Quarter Section and its production across the intervening road allowance to the South West corner of the North West Quarter of Section Thirty-four (34); thence Northerly along the Westerly limit of the said Quarter Section to the North West corner thereof; thence Easterly along the Northerly limits of Sections Thirty-four (34), Thirty-five (35), and across the intervening road allowance to an intersection with the Southerly production of the Westerly limit of the South East Quarter of Section Two (2), Township Twenty-Seven (27), Range Four (4), West of the Second (2nd) Meridian; thence Northerly across the intervening road allowance and along the Westerly limit of the South East Quarter of Section Two (2) to the North West corner thereof; thence Easterly along the Northerly limit of the said Quarter Section to its intersection with the Westerly limit of the road, as shown on Registered Plan BY 5472; thence Southerly along the said road plan to its intersection with the Northerly limit of the North East Quarter of Section Thirty-five (35), Township Twenty-six (26), Range Four (4), West of the Second (2nd) Meridian; thence Easterly along the Northerly limits of the said Quarter Section, and Section Thirty-six (36) of the said Township Twenty-six (26), Range Four (4), West of the Second (2nd) Meridian, and the North West Quarter of Section Thirty-one (31), Township Twenty-six (26), Range Three (3), West of the Second (2nd) Meridian, and across the intervening road allowance to the North East corner thereof; thence Southerly along the Easterly limit of the said Quarter Section to the South East corner thereof; thence Easterly along the

PARTIE VI

Description des terrains visés par le présent règlement

Les limites extérieures des terrains figurant sur le plan de zonage de l'aéroport de Yorkton n° E-1876 de Travaux publics Canada en date du 7 mars 1985 sont décrites comme suit :

Commençant à l'angle nord-ouest du quartier nord-ouest de la section vingt-huit (28), dans le township vingt-six (26), rang quatre (4), à l'ouest du deuxième (2^e) méridien, dans la province de la Saskatchewan; de là, en direction est le long de la limite nord dudit quartier, jusqu'à son angle nord-est; de là, en direction nord à travers l'emprise de voie mitoyenne et le long de la limite ouest du quartier sud-est de la section trente-trois (33), jusqu'à son angle nord-ouest; de là, en direction est le long de la limite nord dudit quartier et de son prolongement à travers l'emprise de voie mitoyenne, jusqu'à l'angle sud-ouest du quartier nord-ouest de la section trente-quatre (34); de là, en direction nord le long de la limite ouest dudit quartier, jusqu'à son angle nord-ouest; de là, en direction est le long des limites nord des sections trente-quatre (34) et trente-cinq (35), et à travers l'emprise de voie mitoyenne, jusqu'à son intersection avec le prolongement sud de la limite ouest du quartier sud-est de la section deux (2), dans le township vingt-sept (27), rang quatre (4), à l'ouest du deuxième (2^e) méridien; de là, en direction nord à travers l'emprise de voie mitoyenne et le long de la limite ouest du quartier sud-est de la section deux (2), jusqu'à son angle nord-ouest; de là, en direction est le long de la limite nord dudit quartier, jusqu'à son intersection avec la limite ouest de la voie, conformément au plan officiel BY5472; de là, en direction sud le long dudit plan de voie, jusqu'à son intersection avec la limite nord du quartier nord-est de la section trente-cinq (35), dans le township vingt-six (26), rang quatre (4), à l'ouest du deuxième (2^e) méridien; de là, en direction est le long des limites nord dudit quartier et de la section trente-six (36) dudit township vingt-six (26), rang quatre (4), à l'ouest du deuxième (2^e) méridien et du quartier nord-ouest de la section trente-et-un (31), dans le township vingt-six (26), rang trois (3), à l'ouest du deuxième (2^e) méridien, et à travers l'emprise de voie mitoyenne jusqu'à son angle nord-est; de là, en direction sud le long de la limite est dudit quartier, jusqu'à son angle sud-est; de là, en direction est le long de la limite

Northerly limit of the South East Quarter of Section Thirty-one (31), to the North East corner thereof; thence Southerly along the Easterly limit of the South East Quarter of Section Thirty-one (31), and the North East Quarter of Section Thirty (30) and across the intervening road allowance to the South East corner of the said Quarter Section; thence Easterly across the road allowance and along the Northerly limit of the South West Quarter of Section Twenty-nine (29) to the North East corner thereof; thence Southerly along the Easterly limit of the South West Quarter of Section Twenty-nine (29), the West Half of Section Twenty (20) and across the intervening road allowance to the South East corner thereof; thence Westerly along the South boundary of the said West Half of Section Twenty (20), and across the road allowance to the South East corner of Section Nineteen (19); thence Southerly across the road allowance and along the Easterly limit of Section Eighteen (18) to the South East corner thereof; thence Westerly along the Southerly limit of the said Section to the South West corner of the South East Quarter of the said Section; thence Southerly across the road allowance and along the Easterly limit of the North West Quarter of Section Seven (7) to the South East corner thereof; thence Westerly along the Southerly limit of the said Quarter Section and across the intervening road allowance to the North East corner of the South East Quarter of Section Twelve (12), Township Twenty-six (26), Range Four (4), West of the Second (2nd) Meridian; thence Southerly along the Easterly limit of the said Quarter Section to the South East corner thereof; thence Westerly along the Southerly limit of Section Twelve (12), and across the intervening road as shown on Registered Plan 71Y08466 to the South West corner of the said Section, and continuing Westerly along the Southerly limit of Block Thirty-three (33) Registered Plan 80Y02225, Block "E" Registered Plan 77Y13453, Block "D" Registered Plan 64Y01132 and across the intervening road to the South West corner of the said Block "D"; thence Northerly along the Westerly limit of the said Block "D" to its intersection with the most Northerly limit of the Canadian National Railway as shown on Registered Plan CH3739; thence North Westerly along the most Northerly limit of the said railway to its intersection with the Southerly limit of Hill Street as shown on Registered Plan CH3739; thence Westerly along the said limit of Hill Street to the North West corner of Block "A" Registered Plan CH3739; thence Northerly across Hill Street to the South West corner of Block Twenty-eight (28) as shown on Registered Plan AB 2423; thence Westerly along the Southerly limit of Blocks Twenty-seven (27), Twenty-six (26) and Twenty-five (25) and across the intervening roads to the South West corner of Block Twenty-five (25), as shown on Registered Plan AB 2423; thence Northerly along the Westerly limit of the said Block to its intersection with the production Easterly of the Northerly limit of the C.N.R. railway as shown on Registered Plan AH 2080; thence Westerly along the Northerly limit of the said railway and across the intervening road allowance to an intersection with the Westerly limit of the South East Quarter of Section Ten (10), thence Northerly along the Westerly limit of the said Quarter Section to the North West corner thereof; thence Westerly along the Northerly limits of the South West Quarter of Section Ten (10), the South East Quarter of Section Nine (9) and across the intervening road allowance to the North West corner thereof; thence Northerly along the Westerly limit of the

nord du quartier sud-est de la section trente-et-un (31), jusqu'à son angle nord-est; de là, en direction sud de la limite est du quartier sud-est de la section trente-et-un (31) et du quartier nord-est de la section trente (30), et à travers l'emprise de voie mitoyenne, jusqu'à l'angle sud-est dudit quartier; de là, en direction est à travers l'emprise de voie et le long de la limite nord du quartier sud-ouest de la section vingt-neuf (29), jusqu'à son angle nord-est; de là, en direction sud le long de la limite est du quartier sud-ouest de la section vingt-neuf (29), de la moitié ouest de la section vingt (20) et à travers l'emprise de voie mitoyenne, jusqu'à son angle sud-est; de là, en direction ouest le long de la limite sud de ladite moitié ouest de la section vingt (20) et à travers l'emprise de voie, jusqu'à l'angle sud-est de la section dix-neuf (19); de là, en direction sud à travers l'emprise de voie et le long de la limite est de la section dix-huit (18), jusqu'à son angle sud-est; de là, en direction ouest le long de la limite sud de ladite section, jusqu'à l'angle sud-ouest du quartier sud-est de ladite section; de là, en direction sud à travers l'emprise de voie et le long de la limite est du quartier nord-ouest de la section sept (7) jusqu'à son angle sud-est; de là, en direction ouest le long de la limite sud dudit quartier et à travers l'emprise de voie mitoyenne, jusqu'à l'angle nord-est du quartier sud-est de la section douze (12), township vingt-six (26), rang quatre (4), à l'ouest du deuxième (2^e) méridien; de là, en direction sud le long de la limite est dudit quartier, jusqu'à son angle sud est; de là, en direction ouest le long de la limite sud de la section douze (12) et à travers la voie mitoyenne, conformément au plan officiel 71Y08466, jusqu'à l'angle sud-ouest de ladite section, puis se prolongeant en direction ouest le long de la limite sud du bloc trente-trois (33) plan officiel 80Y02225, du bloc « E », plan officiel 77Y13453, du bloc « D » plan officiel 64Y01132, et à travers la voie mitoyenne jusqu'à l'angle sud-ouest dudit bloc « D »; de là, en direction nord le long de la limite ouest dudit bloc « D » jusqu'à son intersection avec la limite le plus au nord du chemin de fer du Canadien National, conformément au plan CH3739; de là, en direction nord-ouest le long de la limite la plus au nord dudit chemin de fer jusqu'à son intersection avec la limite sud de la rue Hill conformément au plan officiel CH3739; de là, en direction ouest le long de ladite limite de la rue Hill, jusqu'à l'angle nord-ouest du bloc « A », plan officiel CH3739; de là, en direction nord à travers la rue Hill, jusqu'à l'angle sud-ouest du bloc vingt-huit (28) conformément au plan officiel AB2423; de là, en direction ouest le long de la limite sud des blocs vingt-sept (27), vingt-six (26) et vingt-cinq (25) et à travers les voies mitoyennes jusqu'à l'angle sud-ouest du bloc vingt-cinq (25), conformément au plan officiel AB2423; de là, en direction nord le long de la limite ouest dudit bloc, jusqu'à son intersection avec le prolongement en direction est de la limite nord du chemin de fer du CN conformément au plan officiel AH2080; de là, en direction ouest le long de la limite nord dudit chemin de fer et à travers l'emprise de voie mitoyenne jusqu'à son intersection avec la limite ouest du quartier sud-est de la section dix (10); de là, en direction nord le long de la limite ouest dudit quartier, jusqu'à son angle nord-ouest; de là, en direction ouest le long des limites nord du quartier sud-ouest de la section dix (10) du quartier sud-est de la section neuf (9) et à travers l'emprise de voie mitoyenne, jusqu'à son angle nord-ouest; de là, en direction nord le long de la limite ouest du quartier nord-est de la section neuf (9), du quartier sud-est de la section seize (16) et à travers l'emprise de voie mitoyenne, jusqu'à l'angle nord-ouest dudit quartier; de là, en direction

North East Quarter of Section Nine (9), the South East Quarter of Section Sixteen (16) and across the intervening road allowance to the North West corner of the said Quarter Section; thence Westerly along the Northerly limit of the South West Quarter of Section Sixteen (16) to the North West corner thereof; thence Northerly along the Westerly limits of the North West Quarter of Section Sixteen (16) and Sections Twenty-one (21), Twenty-eight (28) and across the intervening road allowances to the point of commencement.

SOR/92-111, ss. 6(F), 7, 8(E) and 9(F).

ouest le long de la limite nord du quartier sud-ouest de la section seize (16), jusqu'à son angle nord-ouest; de là, en direction nord, le long des limites ouest du quartier nord-ouest de la section seize (16) et des sections vingt-et-un (21) et vingt-huit (28) et à travers les emprises de voie mitoyenne jusqu'au point de départ.

DORS/92-111, art. 6(F), 7, 8(A) et 9(F).